

applicables aux grades inférieurs et l'on adopta un taux uniforme de pension pour tous les militaires détenant un grade inférieur à celui de capitaine dans l'armée ou un grade correspondant dans les autres services.

En 1925, on incorpora d'une façon permanente l'indemnité de vie chère au barème des pensions, ajoutant par le fait même 50 p. 100 au taux de base. Les taux fixés n'ont pas changé depuis ce jour et il est intéressant de noter à ce propos que l'indice du coût de la vie établi par le ministère du Travail n'a jamais depuis atteint le point où il se trouvait lorsqu'on accorda l'indemnité en cause.

D'après la *Gazette du Travail*, l'indice atteignait 150 lorsqu'on accorda l'indemnité de vie chère en 1920. Il était de 121 en 1925, lorsque l'indemnité devint permanente, et ce fut en 1929 qu'il atteignit par la suite le point le plus élevé depuis lors, soit presque 122. Après cela, au cours des années de dépression, il tomba brusquement. Depuis le début des hostilités, l'indice s'est élevé lentement mais graduellement et, au mois de juillet de cette année, il atteignait 120.3. On constatera que ce chiffre est légèrement inférieur à l'indice de 1925 et très inférieur à l'indice de 1920, année de l'introduction de l'indemnité de vie chère.

La révision de la Loi des pensions opérée en 1920 a été l'une des plus étendues jamais faite auparavant. L'une des décisions importantes adoptées par le Parlement cette année-là fut celle qui permettait de porter au nouveau taux, les pensions en vigueur à l'égard de guerres précédentes. C'est ainsi que les pensions versées en raison de l'invasion des Fénians ou de la rébellion du Nord-Ouest furent portées aux taux applicables aux anciens combattants du C.E.C. De plus, il était prescrit que le gouvernement canadien pourrait compléter, jusqu'à concurrence des taux du nouveau barème canadien, les pensions touchées par les Canadiens qui avaient servi dans les Forces britanniques au cours de la guerre sud-africaine. L'année suivante, les pensions versées pour invalidité résultant de toute forme de service militaire avant la guerre furent portées aux taux applicables au C.E.C.

En 1921, on éclaircissait la situation à l'égard de la mort ou de l'invalidité survenue après la guerre. La nouvelle modification stipulait que pour conférer le droit à pension, la mort ou l'invalidité survenue après la guerre devait être attribuable au service en tant que tel, c'est-à-dire directement attribuable à l'accomplissement de fonctions militaires. Mais, en 1939, on décréta qu'une veuve dont le mari touchait, au moment de sa mort, une pension d'invalidité appréciée à 50 p. 100 ou davantage, aurait d'office droit à une pension de veuve, sans tenir compte de la cause de la mort. Il fallait auparavant prouver que la mort était attribuable au service, à moins que la pension du mari défunt n'ait été de 80 p. 100 ou davantage.

Appels en matière de pensions

En 1922, à la suite de représentations faites par la Société des anciens combattants de la Grande Guerre, le Gouvernement nomma une commission royale, sous la présidence du colonel J. L. Ralston, commission qui parcourut le pays en vue de recueillir des témoignages touchant l'administration des pensions. Un bon nombre de modifications suivirent cette enquête et l'une des plus importantes fut la reconnaissance du droit d'appel par l'entremise du bureau fédéral d'appel établi en 1923.

La question des appels fut fort controversée durant près de vingt ans et l'on mit à l'essai plusieurs procédures diverses, sans obtenir les résultats voulus, jusqu'en 1933 où l'on décida d'abolir la Commission de pension et les tribunaux des pensions. On créa la même année un nouvel organisme connu sous le titre de Commission canadienne des pensions. La nouvelle commission était investie de pouvoirs et chargée de fonctions analogues à ceux de la Commission de pension mais, en revanche, elle était dotée d'un personnel beaucoup plus nombreux. Au lieu de trois commissaires, la Commission canadienne des pensions ne comprenait pas moins de huit membres, avec faculté d'augmenter